

Arrêté n° 2024/87

**Ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion du marché de Noël
organisée par l'association « Trait d'Union à Domicile »
le samedi 7 et le dimanche 8 décembre**

Le Maire de la Commune de Bouray-sur-Juine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L.3321-1, L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu la demande présentée le 30 novembre 2024 par Madame Sylvie YONLI, Présidente de l'association « Trait d'Union à Domicile », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, le samedi 7 et le dimanche 8 décembre 2024 à l'occasion du marché de Noël.

A R R Ê T E

Article 1 : L'association « Trait d'Union à Domicile » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de sa brocante organisée salle du Noyer Courteau à Bouray-sur-Juine, le samedi 7 et le dimanche 8 décembre 2024.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera ouvert de 10h00 à 20h00. Il est donc conforme à l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 susvisé.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le directeur des services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Trait d'Union à Domicile ».

Fait en Mairie, le samedi 30 novembre

Le Maire

Stéphane GALINÉ

